

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 2023-62

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

De longue date, il était appliqué un coefficient de 1,25 aux heures des formations Ingénieur de spécialité. Ce coefficient avait été mis en place en raison notamment de cours dispensés le samedi. Les cours pour les formations Ingénieur de spécialité ne sont plus dispensés le samedi.

Il est proposé au Conseil d'Administration de comptabiliser les heures pour les formations Ingénieur de spécialité de façon identique aux heures effectuées pour les autres formations (Ingénieur généraliste, masters et bachelors) en supprimant le coefficient de 1,25 qui leur était appliqué jusqu'à présent.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve la suppression, à compter de l'année universitaire 2024-2025, de l'application du coefficient de 1,25 aux heures dispensées dans le cadre des formations Ingénieur de spécialité.

Nombre de membres présents ou de représentés : 25

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.